



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID 19 INTERDICTION D'ACCÈS AUX PARCS, JARDINS, BERGES ET FORÊTS

20/03/20

Interdiction d'accès aux parcs publics et espaces naturels et forestiers

Dans le cadre du strict respect des mesures de restriction des déplacements, **Ziad Khoury, préfet de l'Aisne a pris un arrêté ce vendredi 20 mars 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins, espaces forestiers, cheminements des berges de rivières, fleuves, lacs et plans d'eau artificiels**, qu'ils soient publics, ou privés mais ouverts à la circulation publique.

L'accès reste autorisé pour les personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle, ou sur autorisation préfectorale spécifique.

Les mesures de l'arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020.

Tout contrevenant s'expose à une sanction pénale.

Contrôles des déplacements

Aujourd'hui, les forces de l'ordre ont dressé **181 contraventions de 135 euros, et près de 400 depuis mardi. Cela reflète la persistance d'un manque de discipline** de quelques-uns au détriment de tous. **C'est pourquoi, aucune tolérance ne sera appliquée.** Il nous faut être disciplinés, unis et solidaires dans cette situation exceptionnelle.

Pour rappel, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être systématiquement muni d'une attestation (modèle à télécharger sur les sites officiels ou manuscrite sur papier libre), accompagnée de tout autre justificatif utile, en particulier de l'employeur (modèle également téléchargeable) :

- se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible,
- faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés,
- se rendre auprès d'un professionnel de santé,
- se déplacer pour la garde de ses enfants ou soutenir les personnes vulnérables ;
- sortir ses animaux à proximité de son domicile ;
- faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel autour de son domicile et sans aucun rassemblement.

L'attestation est individuelle et à **remplir pour chaque déplacement**, sauf pour se rendre de son domicile à son travail, avec dans ce cas un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur, valable pour l'ensemble de la période de restriction.

Il convient de se déplacer **individuellement** et non pas en groupe, sauf nécessité justifiée.

L'objectif n'est pas la sanction mais le respect par chacun d'une règle commune destinée à épargner des personnes et à sortir le plus vite possible et de la façon la moins grave d'une pandémie. Il est donc fait appel à la responsabilité et à la solidarité de tous.